

# **L'ACTION COLLECTIVE**

## **L'instauration d'une action en réparation collective dans notre droit belge**

**Décembre 2013**

## L'action collective: pourquoi?

- Les consommateurs disposent de nombreux droits, mais ceux-ci ne sont souvent pas respectés et il est difficile pour le consommateur de les faire appliquer en droit:
  - Le consommateur ne se sent pas suffisamment fort en tant qu'individu
  - L'issue de la procédure judiciaire est incertaine
  - La durée et le coût de la procédure sont souvent disproportionnés par rapport au montant contesté.
- D'où l'action collective: "Mettre en place une procédure de réparation collective au profit des consommateurs » (Accord de gouvernement).

## Qu'est-ce une action collective?

- L'action collective permet à tous les consommateurs ayant subi un préjudice d'origine commune d'obtenir réparation du dommage individuel subi, et ce à travers un représentant du groupe.
- Actuellement, une telle procédure n'existe pas en droit belge.

## Éléments-clés de l'action collective

- Procédure effective: à partir des intérêts du consommateur et efficacité procédurale
- Procédure belge unique qui ne tombe pas dans le piège des excès. Ainsi, les avocats ne peuvent pas intervenir en tant que représentants du groupe.
- Toujours une phase amiable. Avant que le tribunal se prononce, l'entreprise et le représentant du groupe essaient de conclure un accord de réparation collective.

## Champ d'application

- Relation consommateurs – entreprises.
- Préjudice collectif causé à un groupe de consommateurs.
- Infractions aux:
  - obligations contractuelles
  - règles visant à protéger le consommateur
- Le tribunal de Bruxelles est compétent.

## Composition du groupe de consommateurs

- Groupe: tous les consommateurs ayant subi un préjudice d'origine commune.
- Le tribunal décide si le groupe sera composé via le système de l'opt-in ou de l'opt-out:
  - Opt-in: tous les consommateurs qui ont explicitement choisi de faire partie du groupe
  - Opt-out: tous les consommateurs qui n'ont pas explicitement choisi de ne pas faire partie du groupe.

! En cas de dommage corporel: toujours opt-in.

## Qui peut représenter les consommateurs?

- Les organisations de consommateurs: associations de défense des intérêts des consommateurs.
- Associations agréées ne visant pas un but économique, qui existent depuis au moins 3 ans et dont l'objet social a un lien direct avec le préjudice collectif.

## Procédure

requête



le juge décide de la recevabilité et de l'opt-in/opt-out



Phase amiable: accord de réparation collective



accord



pas d'accord

homologation de l'accord



décision sur le fond

règlement du préjudice



## Règlement amiable préalable

- Phase amiable obligatoire: négociations visant à aboutir à un accord de réparation collective.
- Période: entre trois et six mois (peut être prorogée une fois).
- En cas d'accord: homologation par le tribunal.
- En l'absence d'accord: décision sur le fond prise par le juge.

## Règlement du préjudice

- Le juge désigne un liquidateur.
- Réparation en nature ou par équivalent.
- Tous les membres du groupe reçoivent l'indemnité prévue dans l'accord ou dans la décision.
- S'il subsiste un montant résiduel: le juge décide de son affectation.

## Entrée en vigueur

- Printemps 2014 (traitement parlementaire, publication Moniteur, AR entrée en vigueur)
- La procédure ne pourra être instaurée que si la cause du préjudice collectif s'est produite après l'entrée en vigueur de la loi.

## Conclusion

- Les victimes reçoivent désormais une indemnité effective.
- L'accès au juge devient plus facile.
- Il y aura davantage d'uniformité dans le règlement des grands sinistres.
- Effet dissuasif et favorisant la concurrence.
- Les règlements amiables ont la préférence.

En résumé: L'action collective contribuera de manière substantielle à un meilleur respect et à une meilleure défense des droits des consommateurs. Elle constitue la clé de voûte de la réforme.